



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

GUIDE

LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL

SOMMAIRE

01

GÉNÉRALITÉS

02

MALADIE

03

ARRET DE + 6 MOIS

04

CONGES PAYES

05

PATERNITE ET ACCUEIL DE
L'ENFANT

06

AT/MP

07

CHANGEMENT DE RISQUE

08

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

01

GÉNÉRALITÉS

GÉNÉRALITÉS : DÉFINITION

La date du **Dernier Jour de Travail (DJT)** est une date essentielle, c'est à partir de cette date que l'Assurance Maladie :

- Examine les conditions d'ouverture de droits
- Détermine la période de référence
- Débute l'indemnisation

En règle générale, le **Dernier Jour de Travail** correspond **à la veille de la date de début de la prescription d'arrêt de travail**, indépendamment des jours de la semaine et de la situation de votre salarié (*congrés payés, RTT, jours fériés, absence autorisée payée ou non, mise à pied, journée de solidarité*).



Toute journée de travail commencée étant due par l'employeur, lorsque le salarié se voit prescrire un arrêt de travail un jour où il a travaillé, le **DJT** correspond à la date de l'arrêt.

GÉNÉRALITÉS : LA DÉCLARATION EN DSN



Si vous réalisez un signalement en DSN, il vous suffit d'indiquer le **Dernier Jour de Travail** directement dans votre logiciel de paie.

Arrêt de travail (bloc 60)

Informations générales	Subrogation	Reprise
* Motif : 01 - maladie		
* Date de début : 12		
* Date du dernier jour travaillé : 12		
* Date de fin prévisionnelle : 12		
Date de l'accident ou de la première constatation : 12		

Plus simple,
plus fiable,
plus rapide !

GÉNÉRALITÉS : LA DÉCLARATION SUR NET-ENTREPRISES



Si vous réalisez l'attestation de salaire *via* Net-Entreprises, le **Dernier Jour de Travail** est à indiquer à **l'étape 4**

→ ARRÊT INITIAL - Maladie

 Vous devez remplir une attestation de reprise anticipée si votre salarié a repris le travail AVANT la fin de son arrêt. S'il reprend son travail après la fin de son arrêt, vous n'avez plus à remplir d'attestation de reprise depuis le 1er juin 2013.

☐ Attestation rectificative

 Date du dernier jour de travail :  *

Date de reprise anticipée du travail :  * OU * Travail non repris à ce jour ou repris à la date prévue

Situation à la date de l'arrêt : ☒ *

GÉNÉRALITÉS : QUAND EFFECTUER SA DÉCLARATION ?



ou



- ✓ Dès réception d'un arrêt de travail initial d'au moins 1 jour
- ✓ A chaque changement de risque
(*maladie, maternité, accident du travail...*)
- ✓ Pour chaque période en cas de fractionnement (*congé paternité*)

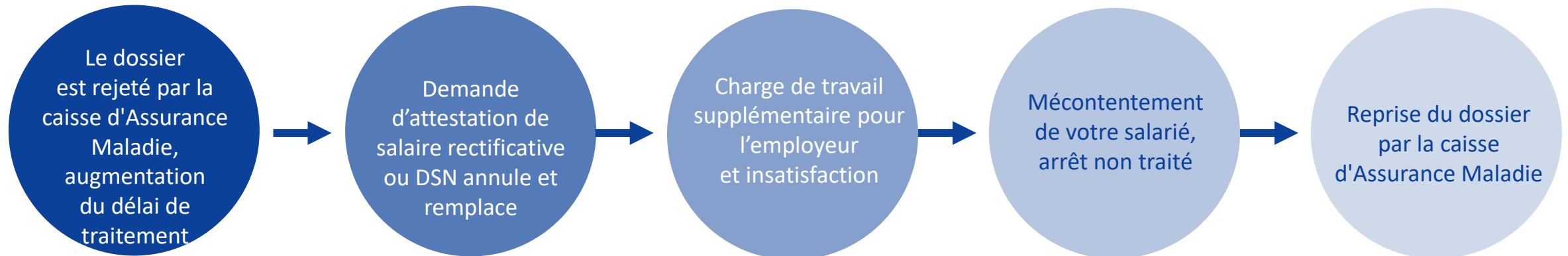


- Si vous ne pratiquez pas la subrogation, vous devez effectuer votre déclaration dans les **5 jours** qui suivent la connaissance de l'arrêt.
- Si vous pratiquez la subrogation, en DSN, vous pouvez transmettre vos signalements au fil de l'eau ou attendre l'envoi de la DSN mensuelle pour envoyer vos signalements d'arrêts.

RÈGLES GÉNÉRALES : LES CONSÉQUENCES D'UN DJT ERRONÉ



En cas d'erreur sur la saisie du DJT, l'Assurance Maladie ne peut procéder à l'indemnisation de l'arrêt de travail :



02

MALADIE

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ARRÊT MALADIE

Si votre salarié n'a pas travaillé le jour de l'arrêt, le **DJT** se situe à la veille de l'arrêt, indépendamment des jours de la semaine (*weekend, jours fériés*).

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				01/10	02/10	03/10
04/10	05/10	06/10	07/10	08/10		DJT

	Jour habituellement non travaillé
	Jour travaillé
	Arrêt de travail



Le **Dernier Jour Travaillé** est le dimanche 3/10, même s'il s'agit d'une journée habituellement non Travaillée.

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ARRÊT MALADIE

Si votre salarié a travaillé le jour de l'arrêt, le **Dernier Jour de Travail** se situe au jour de l'arrêt.



LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				01/10	02/10	03/10
04/10	05/10	06/10	07/10	08/10	09/10	10/10
			DJT			

Jour habituellement non travaillé

Jour travaillé

Arrêt de travail

Le **Dernier Jour de Travail** est le jeudi 07/10.
Toute journée commencée étant due par l'employeur.

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ARRÊT MALADIE

En cas de travail de nuit :

L'Assurance Maladie ne se préoccupe pas réellement du travail de nuit puisqu'elle va se baser sur la prescription d'arrêt de travail

2 cas :

1- Horaires de travail : 22h00 - 06h00 le 15 janvier

Arrêt de travail maladie à partir du 16 janvier

Le dernier jour de travail sera le 15/01

2- Horaires de travail : 22h00 - 06h00 le 15 janvier

Le salarié n'a pas travaillé le 15 janvier (de 22h – 06h)

Arrêt de travail maladie à partir du 15 janvier

Le dernier jour de travail sera le 14/01

03

ARRET + DE 6 MOIS

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ARRÊT MALADIE DE PLUS DE 6 MOIS

Octobre

L	M	M	J	V	S	D
				1 DJT	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Novembre

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Décembre

L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Le **Dernier Jour de Travail** reste le même que celui de l'arrêt initial, soit le vendredi 1er octobre.



Arrêt maladie de
plus de 6 mois



Sur Net-Entreprises, il conviendra de l'effectuer à partir du 4^{ème} mois d'arrêt.



En DSN, vous n'avez aucune démarche à effectuer, votre logiciel va générer automatiquement une attestation de salaire pour que l'Assurance Maladie puisse étudier à nouveau les droits à indemnisation tant qu'il n'y a pas de reprise de travail indiquée dans le logiciel.



04

CONGES PAYES

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ARRÊT MALADIE PENDANT LES CONGES PAYES

Votre salarié vous présente un arrêt de travail à partir du 15 octobre durant sa période de congés payés.

Le **Dernier Jour de Travail** à indiquer sera la veille de son arrêt de travail, soit le jeudi 14 octobre.



LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				01/10	02/10	03/10
04/10	05/10	06/10	07/10	08/10	09/10	10/10
11/10	12/10	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10
18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10

	Jour habituellement non travaillé
	Jour travaillé
	Arrêt de travail
	Congés payés

05

PATERNITÉ

BONNES PRATIQUES : LE DJT POUR UN CONGÉ PATERNITÉ

Votre salarié vous informe de la naissance de son enfant le dimanche 3 octobre :

- Le congé naissance à la charge de l'employeur sera du lundi 4 au mercredi 6 octobre
- Le salarié prend 4 jours de son congé paternité accueil de l'enfant du 07 au 10 octobre
- Puis 7 jours du 18 au 24 octobre



Pour la 1^{ère} période obligatoire de 4 jours, le **Dernier Jour de Travail** sera le dernier jour du congé naissance employeur, soit le mercredi 6 octobre.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				01/10	02/10	03/10
						Naissance
04/10	05/10	06/10	07/10	08/10	09/10	10/10
11/10	12/10	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10
18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10

	Congé paternité (indemnisé par l'Assurance Maladie)
	Congé de naissance employeur
	Jour travaillé
	Jour habituellement non travaillé



Pour les périodes suivantes, le **Dernier Jour de Travail** à indiquer sera la veille de chaque Période, ici le 17 octobre.

06

AT/MP

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ACCIDENT DU TRAVAIL

Votre salarié est victime d'un accident sur son lieu de travail ou sur le trajet domicile-travail le mardi 5 octobre, cet accident entraîne immédiatement un arrêt de travail.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				01/10	02/10	03/10
04/10	05/10	06/10	07/10	08/10	09/10	10/10
	DJT					
	Jour habituellement non travaillé					
	Jour travaillé					
	Arrêt de travail en ATMP					
	Accident de travail					



Le **Dernier Jour de Travail** à indiquer est le jour de l'accident soit le mardi 5 octobre.

Même si votre salarié n'a pas débuté sa journée de travail, cette journée est toujours prise en charge par l'employeur.

→ Art. L433.1 du code S.S.

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ACCIDENT DU TRAVAIL

Votre salarié est victime d'un accident sur son lieu de travail ou sur le trajet domicile-travail le mardi 5 octobre, cet accident entraîne un arrêt de travail à compter du vendredi 8 octobre, le DJT sera **la veille de l'arrêt en lien avec l'AT le jeudi 7 octobre**

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				01/10	02/10	03/10
04/10	05/10	06/10	07/10	08/10	09/10	10/10
			DJT			

	Jour habituellement non travaillé
	Jour travaillé
	Arrêt de travail en ATMP
	Accident de travail



Le **Dernier Jour de Travail** à indiquer est la veille de l'arrêt soit le jeudi 7 octobre.

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas de travail de nuit, la journée de travail est considérée le jour où elle commence (article 9 du RICP.AT- arrêté du 8 juin 1951)

Exemple :

Horaires de travail : 22h00 - 06h00 le 15 janvier

Accident du Travail à 5h00 le 16 janvier (Sinistre du 15 janvier)

Le dernier jour de travail sera le 15/01

L'indemnité est versée à compter du 16 janvier

07

CHANGEMENT DE RISQUE

BONNES PRATIQUES : LE DJT EN ENCHAINEMENT DE RISQUES

Votre salariée se voit prescrire un arrêt maladie, puis un arrêt en rapport avec un congé pathologique lié à la grossesse puis débute son congé maternité de manière consécutive, **sans** reprise de travail.

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
			DJT =	01/10	02/10	03/10
04/10	05/10	06/10	07/10	08/10	09/10	10/10
11/10	12/10	13/10	14/10	15/10	16/10	17/10
18/10	19/10	20/10	21/10	22/10	23/10	24/10
25/10	26/10	27/10	28/10	29/10	30/10	31/10

	Jour habituellement non travaillé
	Jour travaillé
	Arrêt de travail
	Congé pathologique
	Congé maternité

Le **Dernier Jour de Travail** à indiquer sera le 7 octobre :

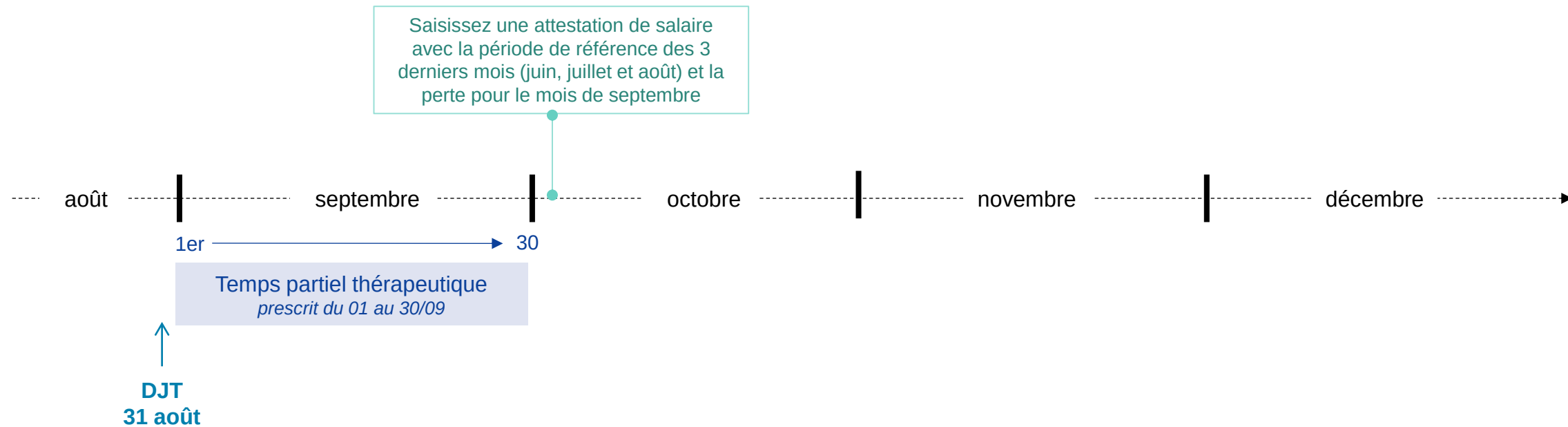
- Pour le signalement en DSN ou attestation de salaire en maladie
- Pour le signalement en DSN ou attestation de salaire en maternité.

08

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE : QUEL DJT INDiquer ?

Cas n°1 Un temps partiel thérapeutique **sans arrêt**.



Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
TPT	01/09 au 30/09	31/08

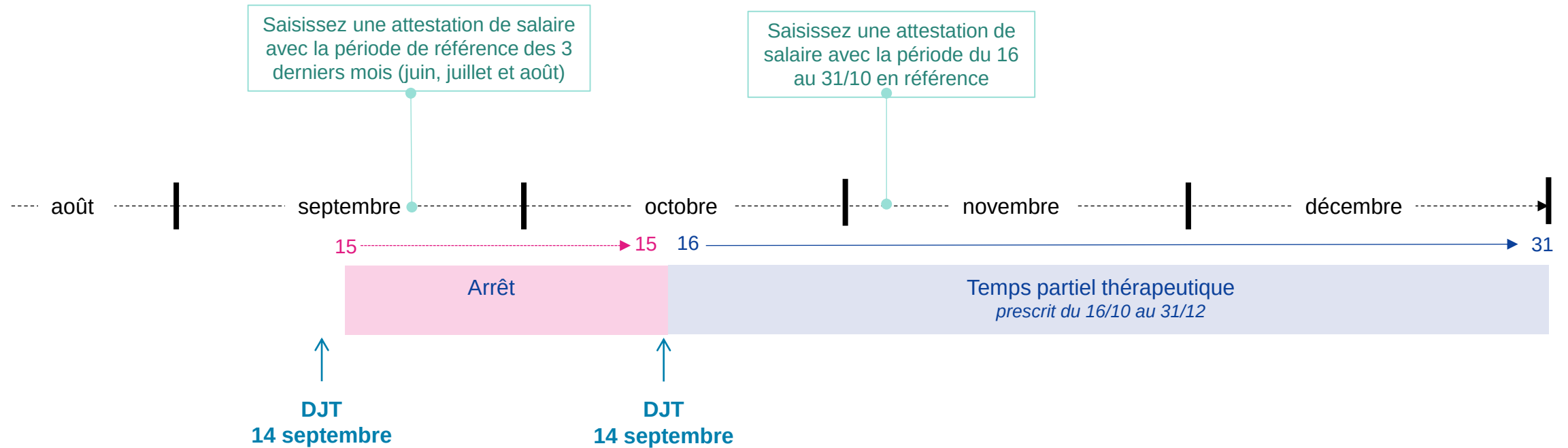


Le dernier jour travaillé sera toujours la veille de la prescription en temps partiel thérapeutique

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE : QUEL DJT INDiquer ?

Cas n°2

Un temps partiel thérapeutique **précédé** d'un arrêt.



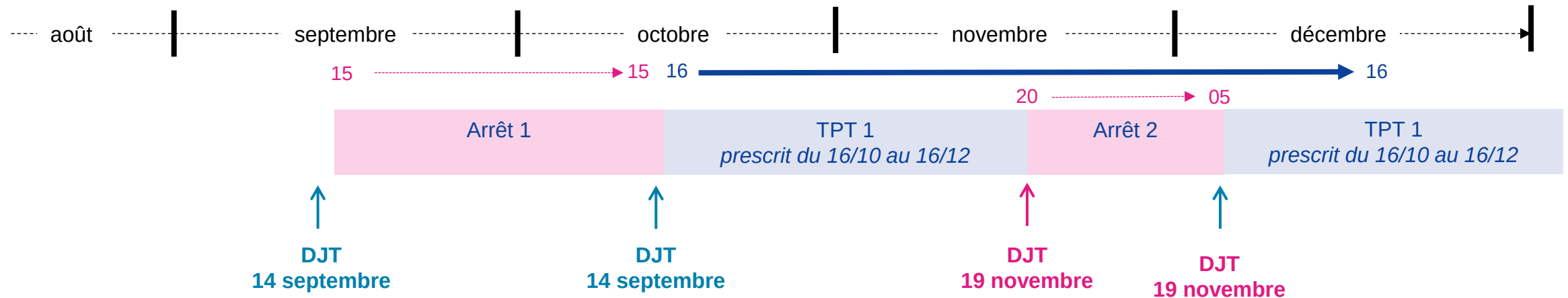
Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Arrêt	15/09 au 15/10	14/09
TPT	16/10 au 31/12	14/09



L'attestation de salaire est à établir **chaque mois à terme échu**.
Exemple : à partir du 01/11 pour un temps partiel thérapeutique du mois d'octobre

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE : QUEL DJT INDICHER ?

Cas n°3 Un nouvel arrêt pendant le Temps Partiel Thérapeutique (TPT) ou suivant le TPT puis reprise du TPT



Type d'arrêt	Dates prescrites	DJT
Arrêt 1	15/09 au 15/10	14/09
TPT 1	16/10 au 16/12	14/09
Arrêt 2	20/11 au 05/12	19/11
TPT 1	06/12 au 16/12	19/11



Pensez à établir une attestation de salaire pour chaque arrêt et période de temps partiel thérapeutique.



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

DJT : EN CAS DE JOURS NON PRESCRITS ENTRE 2 ARRÊTS POUR TOUS LES RISQUES

Exemple 1 : Interruption $\leq$ 2 jours calendaires

11/01	12/01	13/01	14/01	15/01	16/01	17/01
18/01	19/01	20/01	21/01	22/01	23/01	24/01

	Arrêt initial prescrit
	Interruption sans arrêt de travail
	Prolongation prescrite

Arrêt de travail initial du 13 au 15 :

- Une seule attestation de salaire avec une date de dernier jour de travail le 12
- Carence du 13 au 15

Prolongation du 18 au 21 :

- Pas d'indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie du 16 au 17 en l'absence d'arrêt couvrant cette période
- **Pas de nouvelle carence du 18 au 20**
- Versement des indemnités journalières à compter du 18

NB : En cas de reprise de travail durant cette interruption et de **réception d'une prescription de repos cochée Prolongation**, il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation de salaire.

DJT : EN CAS DE JOURS NON PRESCRITS ENTRE 2 ARRÊTS POUR TOUS LES RISQUES

Exemple 2 : Interruption $\geq$ 3 jours calendaires

11/01	12/01	13/01	14/01	15/01	16/01	17/01
18/01	19/01	20/01	21/01	22/01	23/01	24/01
25/01	26/01	27/01	28/01	29/01	30/01	31/01

	Arrêt initial prescrit
	Interruption sans arrêt de travail
	Prolongation prescrite

Arrêt de travail initial du 15 au 18 :

- Une attestation de salaire avec une date de dernier jour de travail le 14
- Carence du 15 au 17

Prolongation du 22 au 26 :

- **Nouvelle attestation à réaliser avec une date de dernier jour de travail le 21**
- Pas d'indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie du 19 au 21 en l'absence d'arrêt couvrant cette période
- **Nouvelle carence du 22 au 24**
- Versement des indemnités journalières à compter du 25

NB : **Une nouvelle attestation de salaire** doit être réalisée dès qu'une interruption d'au moins 3 jours a lieu entre 2 arrêts.

LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL : A RETENIR

- Le **Dernier Jour de Travail** correspond à la veille de l'arrêt de travail indépendamment des jours de la semaine sauf si votre salarié a travaillé le jour de l'arrêt.
- En cas d'enchaînement d'arrêts de travail consécutifs de différents risques (*maladie, maternité...*), il convient de conserver le même **Dernier Jour de Travail** sur toutes vos déclarations.
***Petit rappel :** il convient d'établir une DSN évènementielle ou une attestation de salaire par risque d'arrêt de travail.*
- En cas d'enchaînement d'arrêts de travail non consécutifs, (par exemple deux arrêts de travail cochés « **initial** » un nouveau signalement en DSN ou attestation de salaire par arrêt de travail est attendu avec un Dernier Jour de Travail à la veille de chaque prescription de repos.
- En cas d'enchaînement de période d'arrêt à temps complet et de Temps Partiel Thérapeutique (TPT), le **Dernier Jour de Travail** à indiquer sur l'attestation de salaire TPT reste celui de l'arrêt à temps complet qui lui précède.



09

CONTACTS

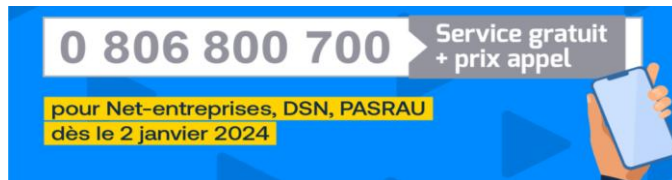
CONTACTS

Pour joindre la caisse d'Assurance Maladie :

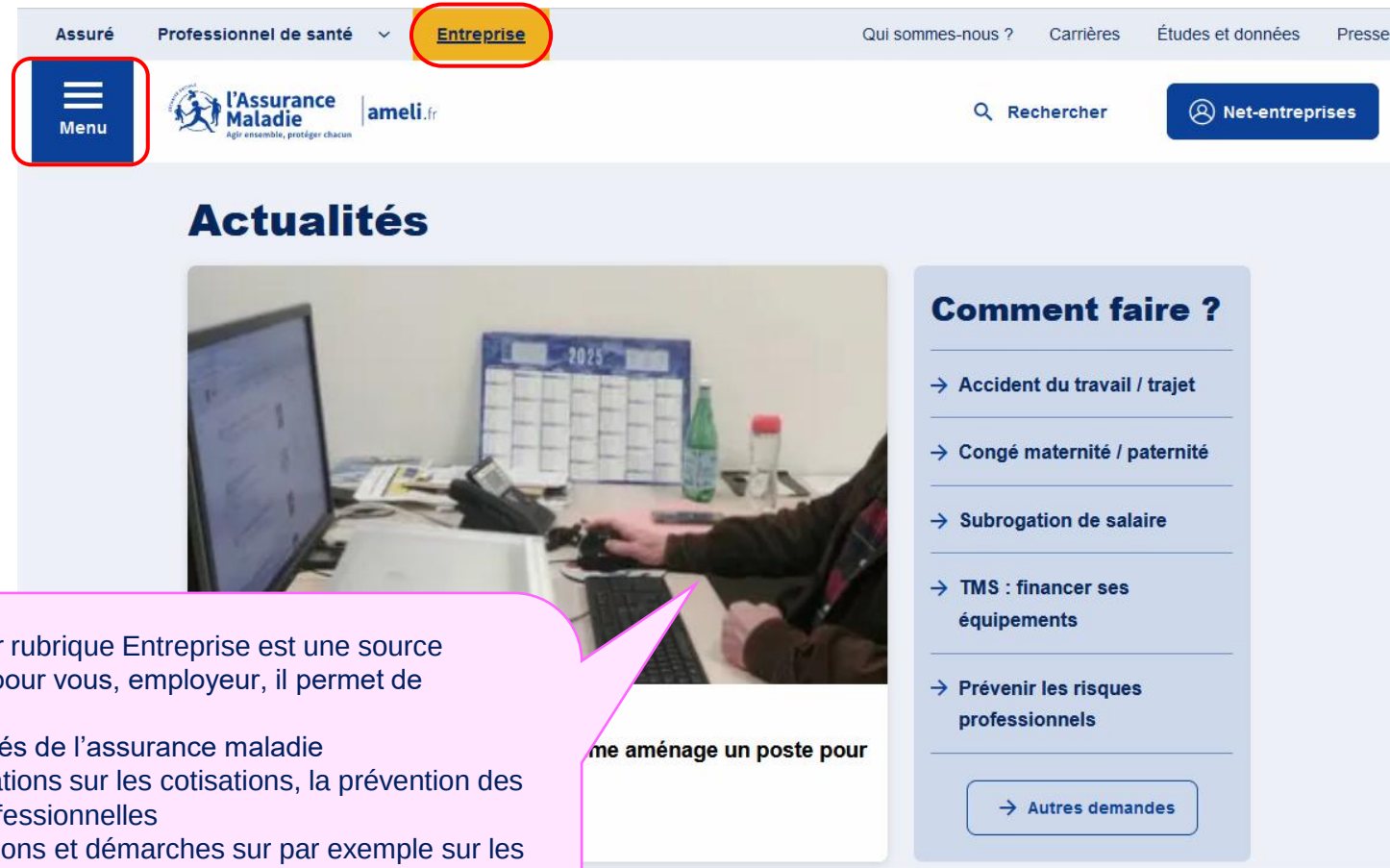
3679

(service gratuit + prix de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Un seul numéro pour joindre
la hotline NET-ENTREPRISES et DSN :



Ameli.fr pour les entreprises



Le site ameli.fr rubrique Entreprise est une source d'information pour vous, employeur, il permet de connaître :

- Les actualités de l'assurance maladie
- Les informations sur les cotisations, la prévention des risques professionnelles
- Vos obligations et démarches sur par exemple sur les arrêts de travail, les événements familiaux (maternité, adoption, paternité ...)
- Les solutions de prévention de santé au travail

BONNE NAVIGATION